

Arrêt

n° 283 752 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B,
4000 LIÈGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 22 juin 2022 notifiée le 5 juillet 2022 ainsi que l'ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 22 juin 2022 notifié le 5 juillet 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009 muni d'un visa C valable trente jours du 2 juin 2009 au 1^{er} août 2009.

1.2. Le 14 décembre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 juillet 2022, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009, muni d'un visa C valable 30 jours du 02/06/2009 au 01/08/2009. Un tampon apposé sur son passeport démontre une arrivée en France le 07/07/2009. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons que le 06/04/2017, l'intéressé a introduit une première demande de 9bis qui a abouti le 02/08/2017 à une décision irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision lui a été notifiée le 08/08/2017. Le 12/02/2018, il a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 09/03/2018, valable jusqu'au 11/08/2018. Cette demande a abouti le 26/07/2018 à une décision de rejet sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision lui a été notifiée le 06/08/2018. Il a effectué une demande de single permit en juin 2020, qui a été rejetée. Notons également que le séjour de l'intéressé a été couvert par une annexe 35 à partir du 3/10/2018, renouvelée jusqu'au 02/04/2021. Force est de constater que depuis cette date, l'intéressé n'est donc plus autorisé au séjour sur le territoire belge.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (déclare être arrivé en Belgique en 2009) et son intégration (déclare entre autres être parfaitement intégré et fournit 5 témoignages de proches allant dans ce sens, invoque son activité professionnelle passée, ses nombreux contacts amicaux, sa vie privée et familiale créée en Belgique, le suivi de diverses associations comme l'ASBL Point d'Appui ou l'ASBL CRIPEL, ses dons à Médecins Sans Frontières) Cependant, s'agissant de de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Il souligne notamment sa situation familiale et matérielle en Belgique : son long séjour, le fait d'avoir travaillé et d'avoir vécu en cohabitation avec une ressortissante belge. Il déclare que ces éléments démontrent bien une vie privée et familiale en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)

L'intéressé déclare avoir travaillé en 2019-2020, fournit différents documents pour prouver son précédent emploi et les démarches professionnelles entreprises (il apporte, entre autres, des attestations du Forem) Il fournit également une promesse d'embauche de la SPRL « B K Trans » en CDI en tant que gestionnaire technique en date du 26/02/2017. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée actuellement par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque sa situation matérielle et familiale au Maroc comme circonstance exceptionnelle rendant difficile, voire impossible un retour au pays d'origine. L'intéressé déclare ne plus y avoir d'attaches ou de famille proche. Il souligne qu'en cas de retour au Maroc, il ne bénéficierait d'aucun revenu. Il déclare n'avoir quasi jamais travaillé au Maroc et qu'il ne pourrait donc bénéficier d'aucune allocation sociale ou de chômage de la part de l'état marocain et serait donc livré à lui-même. De plus, il déclare qu'il ne pourra pas bénéficier de l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ou de Caritas pour assurer le voyage vers le Maroc et l'aider financièrement. Il déclare que l'OIM ne fournit qu'une aide en cas d'un retour volontaire pour le voyage de retour. Il souligne que rien n'est prévu par l'OIM pour aider financièrement le requérant à se réintégrer dans la société marocaine et qu'il lui sera donc impossible d'effectuer les démarches prévues dans ces conditions. Néanmoins, il ne démontre pas que des amis ou des membres de son entourage en Belgique ne pourraient pas l'aider financièrement pour organiser un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, le temps nécessaire afin de lever les autorisations requises. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Quant au fait qu'il fournisse une copie vierge de son casier judiciaire marocain, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : avait une annexe 35 valable du 03/10/2018 au 02/04/2021 et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation des *« prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation »*.

2.1.1. Dans une première branche, il rappelle qu'il a invoqué au titre de circonstances exceptionnelles : *« la longueur de sa présence sur le territoire belge depuis 2009, sa parfaite intégration en Belgique et le fait qu'il a travaillé pendant toutes les périodes où il était autorisé à séjourner en Belgique, sa vie familiale et privée en Belgique, l'intéressé cohabitant à l'heure actuelle avec une dame [...], sa situation personnelle et financière au Maroc »*. Il estime que le premier acte querellé est inadéquatement motivé faute d'être clair et précis. Il souhaite informer le Conseil que les éléments invoqués peuvent, dans leur ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Il s'étonne *« de la manière dont est libellé la décision querellée à savoir toutes les motivations coller les unes et les autres »* et estime que *« l'examen des circonstances invoquées par le requérant une par une est contraire à la manière dont le requérant avait rédigé sa demande »*. Il étaye son argumentation en se référant à l'arrêt n° 243.288 du 29 octobre 2020.

2.1.2. Dans une seconde branche, il critique le fait que la partie défenderesse estime qu'il n'apporte pas de preuves suffisantes étayant le fait que sa situation personnelle, financière et matérielle au cas de retour au Maroc constitue une circonstance exceptionnelle. En effet, il rappelle qu'il a fourni un certain nombre de documents *« qui permettent de dire sans la moindre discussion que ce dernier : ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'Etat marocain, d'aucune aide financière de la part d'organisations internationales telle que l'OIM ou d'ONG telle que CARITAS, l'absence de famille proche qui n'est pas contesté »*. Il souligne qu'il *« a bien individualisé sa situation et n'a donc pas fait simplement référence à une situation générale dans son pays d'origine puisque l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne pourrait bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat marocain puisqu'il ne rentre pas dans les conditions prévues d'intervention pour une aide financière de la part de l'Etat marocain, (allocation de chômage), qu'il ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'OIM ou d'ONG pour se réintégrer au sein de la société marocaine »*. Il ajoute que *« les documents produits [...] démontrent également que l'état marocain ne prévoit aucune aide financière pour les personnes indigentes et sans ressources »*. Il rappelle qu'il *« a aussi indiqué qu'il ne pourrait pas bénéficier personnellement du soutien de sa famille en cas de retour au Maroc »*. Il étaye son argumentation en se référant à l'arrêt n° 266.113 du 23 décembre 2021.

2.2.1. A l'encontre du deuxième acte attaqué, il prend un second moyen de la violation des *« prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8, 12 et 13 de la CEDH »*.

2.2.2. Il estime qu'il *« convient de rappeler les termes de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 qui impose à l'administration un examen minutieux de la situation familiale, à savoir : 'Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné'. À cet égard, le requérant constate qu'il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que l'administration dans le cadre de l'élaboration de cet acte attaqué, a tenu compte non seulement de la situation personnelle et familiale du requérant qui vit en Belgique depuis 10 ans. Or, ces éléments étaient bien portés à la connaissance de l'administration avant la prise de l'acte attaqué. Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 eu égard la finalité du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, l'Office des Etrangers avait l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale du requérant lors de cette mesure. Or, tel ne fut pas le cas »*. Il étaye son argumentation en se référant à l'arrêt n° 272.550 du 10 mai 2022.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux - à savoir la durée de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale sur le territoire belge, son activité professionnelle ainsi que sa situation matérielle et familiale au Maroc - ne constituait pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de sa demande d'autorisation de séjour. Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.2. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, particulièrement la situation matérielle et familiale du requérant au Maroc, l'argumentation de ce dernier à cet égard manque en fait. Tout d'abord, la partie défenderesse reprend bel et bien l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à cet égard, en ces termes: « *L'intéressé déclare ne plus y avoir d'attaches ou de famille proche. Il souligne qu'en cas de retour au Maroc, il ne bénéficierait d'aucun revenu. Il déclare n'avoir quasi jamais travaillé au Maroc et qu'il ne pourrait donc bénéficier d'aucune allocation sociale ou de chômage de la part de l'état marocain et serait donc livré à lui-même. De plus, il déclare qu'il ne pourra pas bénéficier de l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ou de Caritas pour assurer le voyage vers le Maroc et l'aider financièrement. Il déclare que l'OIM ne fournit qu'une aide en cas d'un retour volontaire pour le voyage de retour. Il souligne que rien n'est prévu par l'OIM pour aider financièrement le requérant à se réintégrer dans la société marocaine et qu'il lui sera donc impossible d'effectuer les démarches prévues dans ces conditions* ». La partie défenderesse ne reproche nullement au requérant de ne pas avoir individualisé sa situation mais souligne que : « *Néanmoins, il ne démontre pas que des amis ou des membres de son entourage en Belgique ne pourraient pas l'aider financièrement pour organiser un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, le temps nécessaire afin de lever les autorisations requises. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation* ». Cet élément se vérifie à l'examen du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour du requérant dans laquelle ce dernier faisait uniquement valoir l'absence

d'attaches au pays d'origine et non une impossibilité pour son entourage belge de lui apporter une aide financière.

Quant à la jurisprudence invoquée par le requérant, il reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas seraient comparables. Or, il incombe au requérant, qui entend s'appuyer sur de la jurisprudence, d'établir la comparabilité de la situation y invoquée avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations générales sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé. Le premier acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.2. S'agissant du second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, celui-ci a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif selon lequel le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

Dans ce cas, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse qui, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, doit donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, l'article 74/13 précité impose au ministre ou à son délégué de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En l'espèce, il ressort d'une « note de synthèse/séjour » datée du 22 juin 2022, et figurant dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à la vie familiale du requérant. Toutefois, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué comme le souligne le requérant.

Or, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (voir notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a récemment jugé que : *«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...], cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure »* (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

Au vu de cet enseignement, le Conseil observe, à la suite du requérant, que l'acte querellé n'explique pas en l'espèce comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce que la note d'observations de la partie défenderesse ne conteste pas valablement.

Par conséquent, le deuxième moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL